



Révision totale au 1<sup>er</sup> août 2007

(#283346 v2)



# **ORDONNANCE SUR LE STATUT DU CORPS ENSEIGNANT (OSE)**

Direction de l'instruction publique

---

## Ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE)

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 27 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE)<sup>1</sup>,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

*arrête :*

### 1. Dispositions générales

Champ d'application	<b>Art. 1</b> La présente ordonnance s'applique aux personnes qui relèvent de la législation relative au statut du corps enseignant.
Autorité compétente	<b>Art. 2</b> Dans la mesure où la présente ordonnance s'applique à des écoles qui ne sont pas subordonnées à la Direction de l'instruction publique, la Direction compétente peut édicter des dispositions divergentes en matière de compétences.
Personnel assistant les membres du corps enseignant	<b>Art. 3</b> <sup>1</sup> La Direction de l'instruction publique décide si certains postes du personnel assistant les membres du corps enseignant relèvent de la législation relative au statut du corps enseignant ou de la législation sur le personnel.  <sup>2</sup> La décision d'engagement du personnel assistant relevant de la législation relative au statut du corps enseignant peut préciser que le temps de travail, la réglementation des vacances et les délais de résiliation sont assujettis aux dispositions régissant le personnel de l'administration cantonale.
Dispositions relatives aux membres du corps enseignant	<b>Art. 4</b> Sauf en cas de dérogation, les dispositions relatives aux membres du corps enseignant s'appliquent aussi aux autres personnes visées à l'article 2, alinéa 2 LSE.

### 2. Engagement

#### *2.1 Début et durée de l'engagement*

Autorité d'engagement	<b>Art. 5</b> <sup>1</sup> La commission scolaire est l'autorité d'engagement des membres du corps enseignant. L'article 7, alinéa 2 LSE est réservé pour les enseignants et enseignantes de l'école obligatoire et du jardin d'enfants.  <sup>2</sup> Dans les écoles gérées en vertu de la loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP <sup>2</sup> ), la direction d'école engage le corps enseignant. L'Office de l'enseignement secondaire du 2 <sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle engage la direction d'école des écoles cantonales. Dans les écoles subventionnées par le can-
-----------------------	---

---

<sup>1</sup> RSB 430.250

<sup>2</sup> RSB 435.11

ton, l'organe responsable désigne l'autorité d'engagement de la direction d'école.

<sup>3</sup> L'Office désigné de la Direction de l'instruction publique engage, pour une durée déterminée, les membres du corps enseignant qui assument une tâche dans des projets scolaires.

Mise au concours

**Art. 6** <sup>1</sup> L'autorité d'engagement met au concours les fonctions à pourvoir pour une durée dépassant une année.

<sup>2</sup> Si une fonction est prise en charge par un membre du corps enseignant déjà engagé, il peut être renoncé à la mise au concours.

<sup>3</sup> Si la fonction doit être pourvue pour une durée maximale de deux ans, il peut être renoncé à la mise au concours lorsque des motifs particuliers le justifient.

<sup>4</sup> L'avis de mise au concours est publié dans la Bourse de l'emploi électronique du canton.

Engagement et décision

**Art. 7** <sup>1</sup> Chaque poste, degré d'enseignement ou fonction donne lieu à un engagement distinct.

<sup>2</sup> Les engagements partiels peuvent être regroupés dans une décision par l'autorité d'engagement.

Fourchette

**Art. 8** <sup>1</sup> Si, lors de l'engagement, le degré d'occupation est défini par une fourchette, l'écart entre les valeurs supérieure et inférieure de cette fourchette ne peut dépasser 12,5 pour cent du degré d'occupation.

<sup>2</sup> Dans les établissements du cycle secondaire II et dans les écoles supérieures, il peut être dérogé à la fourchette visée à l'alinéa 1 avec l'accord écrit du membre du corps enseignant concerné.

Engagement à durée indéterminée

**Art. 9** <sup>1</sup> Les membres du corps enseignant sont engagés pour une durée indéterminée s'ils :

*a* sont titulaires d'un diplôme ou d'un brevet d'enseignement reconnu en Suisse pour le degré d'enseignement considéré, ou s'ils

*b* disposent des compétences d'enseignement et des compétences spécialisées nécessaires pour le degré d'enseignement considéré.

<sup>2</sup> Les autorités suivantes décident si les membres du corps enseignant disposent des compétences d'enseignement et des compétences spécialisées nécessaires pour le degré d'enseignement considéré :

*a* école obligatoire et jardin d'enfants : Office de l'enseignement supérieur

*b* cycle secondaire II et écoles supérieures : autorité d'engagement.

<sup>3</sup> Les membres du corps enseignant disposent des compétences d'enseignement nécessaires pour le degré d'enseignement considéré lorsqu'ils ont suivi une formation pédagogique et didactique pour ce degré d'enseignement ou qu'ils ont à leur actif une activité d'enseignement de cinq

ans au moins dans ce degré d'enseignement.

<sup>4</sup> Les membres du corps enseignant disposent des compétences spécialisées nécessaires pour le degré d'enseignement considéré lorsqu'ils ont achevé une formation dans la discipline considérée leur permettant de remplir leur mandat.

<sup>5</sup> Pour être engagés de façon définitive dans les établissements du cycle secondaire II et dans les écoles supérieures, les enseignants et enseignantes doivent, en règle générale, satisfaire aux exigences suisses ou intercantionales en matière de qualifications du corps enseignant

<sup>6</sup> La Direction de l'instruction publique règle les détails par voie d'ordonnance.

Engagement à durée déterminée

**Art. 10** <sup>1</sup> Les membres du corps enseignant sont engagés pour une durée déterminée si

- a l'échéance de l'engagement est fixée avec une grande probabilité ;
- b ils sont engagés pour des leçons ponctuelles ;
- c ils sont engagés pour des remplacements, ou si
- d les conditions visées à l'article 9 ne sont pas remplies.

<sup>2</sup> La Direction de l'instruction publique fixe par voie d'ordonnance les détails concernant le début, la durée, le traitement et la fin des engagements pour des leçons ponctuelles et des remplacements.

Période probatoire

**Art. 11** La période probatoire est régie par l'article 22 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)<sup>1</sup>.

## 2.2 Résiliation de l'engagement à la suite d'une réorganisation

### 2.2.1 Notification et examen

Teneur

**Art. 12** <sup>1</sup> L'autorité d'engagement des membres du corps enseignant annonce une réorganisation prévue pour

- a l'école obligatoire et le jardin d'enfants, à l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation,
- b le cycle secondaire II et les écoles supérieures, à l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle.

<sup>2</sup> La notification porte sur :

- a les membres du corps enseignant dont les rapports de travail seront probablement résiliés à la suite d'une réorganisation,
- b le nombre de pourcentages de degré d'occupation qu'il faudra probablement résilier pour chaque membre du corps enseignant concerné,
- c les circonstances de la réorganisation.

<sup>3</sup> La notification a lieu en règle générale douze mois avant la résiliation prévue des rapports de service.

<sup>1</sup> RSB 153.01

Examen	<p><b>Art. 13</b> L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation ou l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle examine, sur la base d'une notification ou de son propre chef, si les conditions visées aux articles 14 et 15 sont remplies.</p>
Réorganisation	<p><b>Art. 14</b> Il y a réorganisation au sens de l'article 10a, alinéa 1 LSE lorsque la structure organisationnelle d'une ou de plusieurs écoles subit une modification importante.</p>
Membre du corps enseignant touché par une réorganisation	<p><b>Art. 15</b> <sup>1</sup> Un membre du corps enseignant est considéré comme étant touché par une réorganisation si son engagement est à durée indéterminée et qu'il perd au moins 12,5 pour cent de degré d'occupation.</p> <p><sup>2</sup> Si l'engagement comporte une fourchette, c'est le degré d'occupation moyen rémunéré au cours des deux années précédentes qui fait foi.</p> <p><sup>3</sup> Si un membre du corps enseignant a plusieurs engagements partiels dans le champ d'application de la réorganisation, les réductions du degré d'occupation rémunéré des différents engagements sont additionnées.</p>
Notification au service de placement	<p><b>Art. 16</b> <sup>1</sup> Lorsque les conditions visées aux articles 14 et 15 sont remplies, l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation ou l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle informe l'autorité d'engagement et le membre du corps enseignant concerné et annonce celui-ci auprès du service de placement.</p> <p><sup>2</sup> La notification et l'information ont lieu en règle générale neuf mois avant la résiliation des rapports de travail.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque les conditions visées aux articles 14 et 15 ne sont pas remplies, l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation ou l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle rend une décision à la demande du membre du corps enseignant concerné.</p>
2.2.2 Placement	
Service de placement, tâches	<p><b>Art. 17</b> <sup>1</sup> Le Secrétariat général de la Direction de l'instruction publique gère le service de placement.</p> <p><sup>2</sup> En collaboration avec la direction de l'école, le service de placement conseille et encadre les membres du corps enseignant qui lui ont été annoncés.</p> <p><sup>3</sup> Il aide l'enseignant ou l'enseignante concernée à chercher un poste acceptable dans une institution relevant du champ d'application de la LSE ou au sein de l'administration cantonale.</p>
Mesures d'accompagnement	<p><b>Art. 18</b> <sup>1</sup> Le service de placement peut, d'entente avec l'office compétent et sur demande du membre du corps enseignant touché par la réorganisation, financer une partie ou la totalité d'une formation continue afin d'accroître ses chances sur le marché du travail.</p>

<sup>2</sup> Il peut charger des tiers de mettre en place des entraînements à l'embauche et des conseils en réinsertion professionnelle individuels ou de groupe.

<sup>3</sup> D'autres mesures d'accompagnement peuvent être autorisées en cas de besoin.

<sup>4</sup> La Direction de l'instruction publique règle les détails par voie d'ordonnance.

Examen et entretien  
d'embauche

**Art. 19** <sup>1</sup> Le service de placement examine si des postes acceptables peuvent être proposés.

<sup>2</sup> Il veille à entamer la procédure d'un entretien d'embauche entre l'enseignant ou l'enseignante concernée et l'autorité d'engagement responsable du nouveau poste.

Offre d'emploi contrai-  
gnante

**Art. 20** <sup>1</sup> Si l'autorité d'engagement responsable du nouveau poste donne son accord pour un engagement, elle soumet une offre écrite au membre du corps enseignant concerné par la résiliation aussi vite que possible après son accord.

<sup>2</sup> Si le membre du corps enseignant n'accepte pas l'offre dans un délai de cinq jours ouvrés celle-ci est considérée comme rejetée.

Poste acceptable

**Art. 21** <sup>1</sup> Un ou plusieurs postes dans une institution relevant du champ d'application de la LSE ou de l'administration cantonale sont considérés comme acceptables, s'ils le sont au sens de l'article 31 LPers ainsi que des articles 12, 13, 15 et 17 de l'ordonnance du 20 avril 2005 sur le placement (OPlac)<sup>1</sup>.

<sup>2</sup> Enseigner dans un degré d'enseignement supérieur est considéré comme acceptable.

<sup>3</sup> La réduction de traitement maximale au sens de l'article 13 OPlac est calculée sur la base du salaire brut mensuel moyen des deux dernières années.

Délégation des tâches

**Art. 22** Les tâches visées aux articles 19 et 20, alinéa 1 peuvent être déléguées à la direction de l'école actuelle avec son accord ; la direction justifie par écrit des efforts qu'elle a entrepris en matière de placement.

### 2.2.3 Collaboration du membre du corps enseignant

**Art. 23** <sup>1</sup> La recherche d'un nouveau poste prime toutes les autres mesures et prétentions. Les membres du corps enseignant concernés veillent à se montrer coopératifs et actifs pour éviter le chômage.

<sup>2</sup> Les membres du corps enseignant concernés renseignent régulièrement par écrit le service de placement sur les candidatures.

### 2.2.4 Détermination de la faute en droit de prévoyance

**Art. 24** <sup>1</sup> Si le membre du corps enseignant concerné n'est pas engagé à un

<sup>1</sup> RSB 153.011.2

autre poste et qu'il perde au moins 12,5 pour cent de degré d'occupation, la Direction de l'instruction publique détermine, d'entente avec la Direction des finances, si le licenciement est ou non fautif. Ce constat est contraignant pour l'institution de prévoyance sous réserve de la décision de l'instance juridictionnelle LPP.

<sup>2</sup> La détermination du licenciement non fautif doit être précédée d'une prise de position

- a de l'actuelle autorité d'engagement et de la direction d'école,
- b des autorités d'engagement compétentes selon l'article 19, alinéa 2.

### 2.2.5 Droit subsidiaire

**Art. 25** L'article 16 OPlac est applicable à titre subsidiaire.

## 3. Système de rémunération

### 3.1 Principes

Echelons préliminaires et échelons de traitement

**Art. 26** <sup>1</sup> Chaque classe de traitement se compose d'un traitement de base de 100 pour cent et de 77 échelons représentant chacun 0,75 pour cent du traitement de base.

<sup>2</sup> Le traitement de base est précédé de 50 échelons préliminaires représentant chacun 0,75 pour cent du traitement de base.

Attribution aux classes de traitement

**Art. 27** L'annexe 1 de la présente ordonnance règle l'attribution aux classes de traitement des catégories d'enseignants et enseignantes des différents degrés d'enseignement.

Classement

**Art. 28** <sup>1</sup> Le classement des directeurs et directrices des écoles du cycle secondaire II et des écoles supérieures ainsi que l'imputation d'échelons de traitement ou d'échelons préliminaires relève de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle.

<sup>2</sup> Les écoles du cycle secondaire II et les écoles supérieures, qui gèrent elles-mêmes les traitements, fixent le classement de leurs enseignants et enseignantes ainsi que l'imputation d'échelons de traitement ou d'échelons préliminaires dans la décision d'engagement.

<sup>3</sup> La Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique rend les décisions concernant le classement des autres membres du corps enseignant et des autres titulaires de fonctions ainsi que l'imputation des échelons préliminaires ou des échelons de traitement.

<sup>4</sup> Elle assure aussi l'égalité en matière de classement des directions d'école et du corps enseignant visés aux alinéas 1 et 2. Elle dispose à cette fin d'un droit de consulter les dossiers.

### 3.2 Fixation du traitement de base

Exigences de formation non satisfaites

**Art. 29** <sup>1</sup> La réduction du traitement de base des membres du corps enseignant qui ne satisfont pas aux exigences de formation se fait selon l'annexe 1 de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Le traitement de base des membres du corps enseignant qui ne peuvent être attribués directement à l'une des catégories visées à l'annexe 1 et ne satisfont pas aux exigences de formation requises subit les réductions minimales suivantes :

- a 7,5 pour cent s'ils ne justifient que de certaines parties de la formation pédagogique et didactique ou de la formation dans la discipline considérée ;
- b 15 pour cent s'ils ne justifient pas de la formation pédagogique et didactique nécessaire à l'activité d'enseignement considérée ou de toute la formation dans la discipline considérée ;
- c 25 pour cent s'ils ne possèdent ni titre pédagogique et didactique ni titre sanctionnant la formation dans la discipline considérée.

<sup>3</sup> Dès que les membres du corps enseignant satisfont aux exigences de formation requises, leur traitement est augmenté en conséquence au début du mois suivant. Ceux qui entrent au service de l'école au moment d'un changement de semestre ou d'année scolaire et qui satisfont aux exigences de formation dans les six mois suivants ne subissent pas de réduction de leur traitement selon l'alinéa 1.

<sup>4</sup> En cas de pénurie d'enseignants et d'enseignantes ou lorsqu'il est nécessaire de recruter des spécialistes, la Direction de l'instruction publique règle par voie d'ordonnance les détails ainsi que les dérogations aux alinéas 2 et 3 pour assurer la continuité de l'enseignement.

Expérience professionnelle

**Art. 30** <sup>1</sup> L'expérience professionnelle acquise dans le cadre du métier ou en dehors de celui-ci est prise en compte lorsque le membre du corps enseignant commence ou se remet à enseigner.

<sup>2</sup> Elle est prise en compte de la manière suivante :

- a les années de pratique comme enseignant ou enseignante sont prises en compte sur toute la durée, indépendamment du degré d'occupation. Une pratique d'enseignement de moins d'une année est prise en compte, lorsque la durée de chaque engagement a été de trois semaines au moins ;
- b les autres activités professionnelles sont prises en compte à raison de la moitié de leur durée, à condition que le degré d'occupation ait été de 50 pour cent au moins ;
- c les membres du corps enseignant qui ont interrompu leur activité professionnelle afin de s'acquitter de leurs obligations parentales (jusqu'aux 16 ans révolus de l'enfant le plus jeune) voient cette interruption prise en compte à raison de 50 pour cent de sa durée.

<sup>3</sup> Les activités professionnelles exercées dans le domaine dont relève la discipline enseignée peuvent, à la demande de l'enseignant ou de l'enseignante, être prises en compte sur toute leur durée lorsqu'elles constituent une condition préalable à l'exercice des compétences d'enseignement dans la discipline considérée.

<sup>4</sup> L'expérience professionnelle acquise dans le cadre du métier ou en dehors de celui-ci ne peut être prise en compte plusieurs fois.

<sup>5</sup> Le temps consacré à la formation, à la formation continue ou aux stages afférents n'est pas pris en compte.

<sup>6</sup> La Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction

de l'instruction publique détermine à quel pourcentage correspond l'expérience professionnelle pouvant être prise en compte et publie chaque année un tableau à l'appui.

Formations continues  
attestées

**Art. 31** <sup>1</sup> Une formation qualifiante complémentaire, menée à terme, peut être honorée par l'imputation d'échelons de traitement si elle peut être valorisée directement dans l'exercice de la fonction.

<sup>2</sup> Pour le corps enseignant et les directeurs et directrices des écoles du cycle secondaire II et des écoles supérieures, le service compétent en matière de classement selon l'article 28, alinéas 1 et 2, décide à la demande du membre du corps enseignant concerné de l'attribution d'échelons de traitement supplémentaires, d'entente avec la section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique.

<sup>3</sup> Pour les autres membres du corps enseignant, la Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique rend, à la demande de l'enseignant ou de l'enseignante et après avoir consulté l'office compétent, une décision sur l'imputation d'échelons de traitement supplémentaires.

### 3.3 Progression individuelle du traitement

**Art. 32** <sup>1</sup> Une progression individuelle du traitement selon l'article 14 LSE se répercute sur les traitements dès le 1<sup>er</sup> août suivant, à condition que l'enseignant ou l'enseignante concernée ait, à cette date, une année entière de pratique à son actif.

<sup>2</sup> Il ou elle n'a pas droit à des échelons de traitement supplémentaires.

### 3.4 Versement du traitement en cas de maladie et d'accident

Poursuite du versement  
du traitement

**Art. 33** <sup>1</sup> Pour le corps enseignant engagé pour une durée indéterminée, le versement du traitement en cas de maladie ou d'accident est régi par l'article 52 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le placement du personnel (OPers) <sup>1</sup>.

<sup>2</sup> Le corps enseignant engagé pour une durée déterminée et ayant moins de cinq années de service à son actif perçoit l'intégralité de son traitement pendant douze mois au plus, mais au plus tard jusqu'à la fin de son engagement.

<sup>3</sup> A partir de la sixième année de service, le versement du traitement en cas de maladie ou d'accident du corps enseignant engagé pour une durée déterminée est régi par l'article 52 OPers. Sont déterminantes les années passées au service de l'école bernoise.

<sup>4</sup> Les remplaçants et les remplaçantes dont l'engagement a été contracté pour plus de trois mois perçoivent l'intégralité de leur traitement pendant six mois au plus, mais au plus tard jusqu'à la fin de leur engagement.

<sup>5</sup> Les remplaçants et les remplaçantes dont l'engagement a été contracté pour un à trois mois perçoivent l'intégralité de leur traitement pendant les vingt jours de travail suivant le début de l'incapacité de travail.

<sup>6</sup> Sont réservées la suspension et la demande de remboursement du traitement si un enseignant ou une enseignante refuse de se faire examiner par un médecin-conseil ou ne respecte pas son obligation de coopérer selon l'article

<sup>1</sup> RSB 153.011.1

## 34, alinéa 5.

Activité annexe pendant un congé de maladie, d'accident ou de maternité

**Art. 34** Aucune autre activité rémunérée ne peut être exercée pendant un congé octroyé pour cause de maladie, d'accident ou de maternité. Les activités prescrites par le médecin à des fins thérapeutiques sont réservées; si elles donnent lieu à une rétribution, cette rétribution est déduite du traitement.

Gestion des absences

**Art. 35** <sup>1</sup> Si l'enseignant ou l'enseignante est absente pendant plus de cinq jours pour cause de maladie ou d'accident, un certificat médical indiquant la durée présumée de l'absence doit être envoyé à la direction d'école au plus tard le cinquième jour.

<sup>2</sup> Un certificat médical se prononçant sur la date à laquelle le travail pourra être repris partiellement ou totalement ainsi que sur la nécessité d'engager des mesures visant à faciliter la réintégration dans le processus de travail doit être présenté à la direction d'école au plus tard après quatre semaines d'absence. La direction d'école transmet le certificat médical au service chargé du versement des traitements. Par la suite, un nouveau certificat médical doit être produit tous les deux mois.

<sup>3</sup> Le service de la Direction de l'instruction publique chargé du versement des traitements transmet le certificat et d'autres informations utiles pour la gestion des absences au service d'écoute et d'orientation du corps enseignant germanophone ou francophone. Celui-ci peut soumettre les cas à un médecin-conseil.

<sup>4</sup> En règle générale, le service d'écoute et d'orientation du corps enseignant germanophone ou francophone prend, d'entente avec la direction d'école et l'enseignant ou l'enseignante concernée, des mesures visant à faciliter la réintégration de ce dernier ou de cette dernière dans le processus de travail. Dans les établissements du cycle secondaire II, la direction d'école peut engager ces mesures, d'entente avec le service d'écoute et d'orientation du corps enseignant germanophone ou francophone.

<sup>5</sup> Les enseignants et les enseignantes concernés soutiennent activement les efforts visant la réintégration dans le processus de travail et y collaborent, en particulier en mettant en œuvre les mesures convenues.

## 4. Prestations spéciales

### 4.1 Suppléments et primes

Disposition générale

**Art. 36** L'octroi de prestations en nature et d'indemnités communales, d'indemnités de fonction, d'allocations liées au marché de l'emploi ou de primes à la performance ou à l'innovation n'est pas autorisé.

Prime de fidélité

**Art. 37** <sup>1</sup> Les membres du corps enseignant ont droit à une prime de fidélité. La prime entière correspond à un congé payé de onze jours de travail ou à une rémunération équivalente.

<sup>2</sup> En cas de conversion totale, le congé payé équivaut à un  $\frac{1}{24}^{\text{e}}$  du nombre de leçons annuelles correspondant au degré d'occupation en vigueur à la date où le droit prend naissance. Une conversion partielle intervient proportionnellement au  $\frac{1}{24}^{\text{e}}$  des leçons annuelles.

Droit subsidiaire

**Art. 38** Les dispositions de la législation sur le personnel sont au surplus applicables aux suppléments et aux primes.

#### *4.2 Indemnisation de frais de déplacement et autres indemnités*

**Art. 39** La Direction de l'instruction publique règle les détails concernant l'indemnité de déplacement et d'autres indemnités par voie d'ordonnance.

### **5. Temps de travail et degré d'occupation**

#### *5.1 Temps de travail annuel*

**Art. 40** Le temps de travail annuel du corps enseignant équivaut à quelque 1 930 heures et se compose du nombre de leçons dispensées ainsi que des autres volets du mandat du corps enseignant.

#### *5.2 Degré d'occupation*

Principe de versement du traitement

**Art. 41** Le traitement est versé en fonction du degré d'occupation.

Fixation du degré d'occupation  
1. Généralités

**Art. 42** <sup>1</sup> Le degré d'occupation d'un membre du corps enseignant est exprimé en nombre de leçons hebdomadaires ou annuelles.

<sup>2</sup> Les annexes 3A et 3B de la présente ordonnance fixent, pour les différents types d'école et degrés d'enseignement, le nombre de leçons hebdomadaires ou annuelles correspondant à un degré d'occupation de 100 pour cent.

<sup>3</sup> La Direction de l'instruction publique fixe le nombre de leçons et les pourcentages de degré d'occupation pour les types d'école et les degrés d'enseignement qui ne sont pas mentionnés dans les annexes 3A et 3B, ainsi que pour certains cas particuliers.

<sup>4</sup> Pour le corps enseignant dispensant une formation professionnelle supérieure ou une formation continue dans une école du cycle secondaire II, l'autorité d'engagement peut exceptionnellement fixer un degré d'occupation dérogeant à l'alinéa 2 si la situation est particulière.

2. Écarts par rapport au degré d'occupation rétribué

**Art. 43** <sup>1</sup> La direction d'école peut décider d'accorder aux membres du corps enseignant un degré d'occupation qui diverge du degré d'occupation rétribué.

<sup>2</sup> Les écarts autorisés doivent si possible être compensés au cours du même semestre dans le cadre du mandat du corps enseignant ou par des leçons dispensées en plus ou en moins. Les écarts qui ne peuvent être ainsi compensés doivent être reportés dans le relevé individuel des heures d'enseignement.

<sup>3</sup> L'écart maximum peut se situer en tout dans une fourchette de moins 8 et de plus 20 pour cent de degré d'occupation. La Direction de l'instruction publique peut, dans des cas particuliers, autoriser des écarts plus importants.

<sup>4</sup> L'écart autorisé ne pouvant être compensé durant le même semestre doit être reporté dans le relevé individuel des heures d'enseignement. Un solde négatif peut être reporté sur l'année scolaire suivante, même sans l'accord de la personne concernée.

<sup>5</sup> Lors d'une résiliation des rapports de travail, le solde du relevé individuel des heures d'enseignement est pris en compte dans le dernier traitement.

Cette prise en compte se fait sur la base du classement actuel. Les soldes négatifs ne sont pas pris en compte dans le dernier traitement lorsque le membre du corps enseignant concerné n'en est pas responsable..

<sup>6</sup> La Direction de l'instruction publique règle les détails par voie d'ordonnance.

3. Modèles à l'essai

**Art. 44** <sup>1</sup> La Direction de l'instruction publique peut autoriser des dérogations aux articles 42 et 47 lorsque le degré d'occupation est fixé à l'essai dans des modèles alternatifs.

<sup>2</sup> Elle règle les détails par voie d'ordonnance.

Rétribution des maîtres et maîtresses de classe

**Art. 45** <sup>1</sup> La fonction de maître ou de maîtresse de classe à l'école obligatoire et au jardin d'enfants est rétribuée par une leçon hebdomadaire.

<sup>2</sup> La législation spéciale est applicable au corps enseignant des établissements du cycle secondaire II et des écoles supérieures.

Corps enseignant chargé de l'enseignement professionnel pratique

**Art. 46** L'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle définit, sur proposition de l'école, le nombre d'heures de présence et de leçons obligatoires du corps enseignant chargé de l'enseignement professionnel pratique. Elle tient compte, à cet effet, du cahier des charges de la personne concernée, du temps de travail annuel prescrit et de la situation de l'école.

Degré d'occupation maximal

**Art. 47** <sup>1</sup> Le degré d'occupation rétribué ne peut dépasser 105 pour cent au maximum.

<sup>2</sup> La Direction de l'instruction publique peut, pour des raisons majeures, relever ou baisser ce taux par voie d'ordonnance pour certaines fonctions et catégories d'enseignants et d'enseignantes.

### 5.3 Décharge horaire

**Art. 48** <sup>1</sup> Une décharge horaire représentant quatre pour cent du degré d'occupation individuel est accordée aux membres du corps enseignant au début du semestre suivant la date à laquelle ils ont atteint 50 ans, 54 ans et 58 ans.

<sup>2</sup> Sur demande et à condition que le fonctionnement de l'école le permette, l'autorité d'engagement peut autoriser la direction d'école et celle-ci peut autoriser les membres du corps enseignant ayant un degré d'occupation de 20 pour cent ou plus à cumuler leur décharge horaire.

<sup>3</sup> Les écarts autorisés en vertu de l'article 43, alinéa 1 et le bonus cumulé de la décharge horaire ne peuvent dépasser en tout plus de 20 pour cent de degré d'occupation.

<sup>4</sup> La décharge horaire peut être cumulée sans être prise sous forme de congé ou d'une réduction du taux d'activité pendant quatre ans au plus.

<sup>5</sup> La Direction de l'instruction publique règle les détails par voie d'ordonnance.

## 5.4 Congé

### 5.4.1 Congé payé

Congés payés de courte durée et autres congés payés

**Art. 49** <sup>1</sup> La direction de l'école peut accorder des congés payés de courte durée au corps enseignant dans les cas suivants :

- a maladie ou décès d'un proche parent : quatre jours au maximum ;
- b mariage, partenariat enregistré, naissance de son propre enfant, adoption ou déménagement : deux jours au maximum ;
- c obligations familiales ou personnelles urgentes dont l'enseignant ou l'enseignante ne peut s'acquitter en dehors des heures de classe : le temps jugé nécessaire.

<sup>2</sup> Des congés payés de courte durée ne peuvent être accordés au total que jusqu'à concurrence de six jours par année scolaire en fonction du degré d'occupation.

<sup>3</sup> En plus du maximum de congés payés visé à l'alinéa 2, la direction d'école peut accorder d'autres congés payés dans les cas suivants :

- a participation à une journée cantonale d'enseignants et d'enseignantes : un jour ;
- b participation à des cours de moniteur ou de monitrice ou de perfectionnement ainsi que pour la prise en charge à titre principal de la direction de cours ou de camps dans le cadre de «Jeunesse et Sport» : dix jours au maximum ;
- c membres de la direction ou du comité directeur d'associations du personnel cantonal : trois jours au maximum.
- d assemblée des délégués d'une organisation professionnelle, d'une association du personnel de l'administration cantonale ou d'une institution de prévoyance : deux jours au maximum ;

<sup>4</sup> La suppléance doit si possible être réglée au niveau interne de l'école.

<sup>5</sup> L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation et l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle peuvent octroyer d'autres congés payés si ceux-ci présentent un intérêt pour l'école. Ils précisent alors à qui incombent les frais de remplacement.

Activités relevant des intérêts majeurs de l'école

**Art. 50** <sup>1</sup> Selon les possibilités de l'école, les membres du corps enseignant de l'école obligatoire et du jardin d'enfants peuvent être mis en congé pour être affectés à d'autres activités présentant un intérêt majeur pour l'école.

<sup>2</sup> Ces congés sont du ressort du service compétent de la commune, qui prend à sa charge les frais de remplacement. Les congés autorisés doivent être signalés immédiatement au service chargé du versement des traitements.

### 5.4.2 Congé non payé

**Art. 51** <sup>1</sup> L'autorité d'engagement peut autoriser des congés non payés. Dans les écoles où la direction n'est pas l'autorité d'engagement, elle décide des demandes de congé non payé ne dépassant pas cinq jours de travail déposées par le corps enseignant.

<sup>2</sup> Elle tient compte en l'espèce des besoins de l'école.

<sup>3</sup> La Direction de l'instruction publique règle les détails par voie d'ordonnance.

## 6. Mandat du corps enseignant

### 6.1 Enseignement, éducation, conseil et encadrement

Généralités

**Art. 52** <sup>1</sup> Pendant les heures d'enseignement et lors de manifestations scolaires particulières, les membres du corps enseignant assument la responsabilité des élèves ainsi que des apprenants et apprenantes qui leur sont confiés. Ils respectent leur personnalité et leur apprennent à agir de manière responsable et autonome.

<sup>2</sup> Dans l'exercice de leur activité, les membres du corps enseignant jouissent d'une liberté conforme aux prescriptions légales ainsi qu'au projet d'établissement et aux prescriptions de l'école en matière de qualité.

Enseignement

**Art. 53** <sup>1</sup> L'enseignement comprend notamment la planification, la préparation, l'organisation, la dispensation des cours, les cours eux-mêmes et leur évaluation [et l'évaluation des cours].

<sup>2</sup> Les membres du corps enseignant conçoivent l'enseignement de telle sorte qu'il permette la réalisation des objectifs de formation et les processus d'apprentissage.

<sup>3</sup> Ils évaluent le travail des élèves ainsi que des apprenants et apprenantes. Cette évaluation permet l'analyse, les bilans de situation, la promotion de l'apprentissage et la sélection.

<sup>4</sup> Ils collaborent dans le cadre de leur mandat aux examens de diplôme dans leur établissement ainsi qu'aux procédures d'admission et de passage.

<sup>5</sup> Ils sont tenus de participer à l'organisation de manifestations scolaires particulières.

Education

**Art. 54** La tâche éducative porte sur toutes les activités scolaires telles que l'enseignement, l'encadrement et le conseil.

Conseil

**Art. 55** <sup>1</sup> Les membres du corps enseignant conseillent les élèves ainsi que les apprenants et apprenantes pour des questions scolaires et sont à la disposition des personnes responsables de leur éducation et développement pour leur fournir des renseignements et les conseiller.

<sup>2</sup> Le conseil comprend en particulier le pilotage et le suivi des processus d'apprentissage, la prévention de problèmes d'apprentissage, l'activation de ressources supplémentaires et le soutien lors de décisions d'orientation.

Encadrement

**Art. 56** Les membres du corps enseignant encadrent les élèves ainsi que les apprenants et apprenantes en tant qu'individus et en tant que groupe.

### 6.2 Participation et collaboration

Participation

**Art. 57** <sup>1</sup> Les membres du corps enseignant participent à la réalisation des objectifs, ainsi qu'à l'organisation et à l'administration de l'école selon les directives de la direction d'école.

<sup>2</sup> Ils évaluent et développent leur propre enseignement.

<sup>3</sup> Ils participent activement au développement de la qualité sur le plan des disciplines, de la méthodologie et de la didactique ainsi que de la culture scolaire.

Collaboration

**Art. 58** <sup>1</sup> Les membres du corps enseignant collaborent avec les élèves, les personnes chargées de leur éducation, leurs collègues, la direction d'école, les autorités, les spécialistes, les services spécialisés et les formateurs ainsi qu'avec d'autres personnes faisant partie de l'environnement scolaire.

<sup>2</sup> Ils collaborent avec les institutions de formation dont les élèves sont issus et avec celles qui les accueillent, ainsi qu'avec les autorités cantonales.

### 6.3 Formation continue

**Art. 59** Les membres du corps enseignant se perfectionnent pour cultiver et développer leurs connaissances spécialisées, leurs compétences pédagogiques et psychologiques, leur savoir-faire en matière de méthodologie et de didactique ainsi que leurs compétences humaines, améliorer le travail en équipe et contribuer au développement de l'école en tant qu'organisation.

### 6.4 Répartition du temps de travail

Répartition en pour-cent du temps de travail annuel

**Art. 60** <sup>1</sup> Les membres du corps enseignant doivent consacrer quelque 85 pour cent de leur temps de travail annuel aux activités d'enseignement, d'éducation, de conseil et d'encadrement et environ douze pour cent à la collaboration et à la participation.

<sup>2</sup> Le corps enseignant doit consacrer quelque trois pour cent de son temps de travail annuel à la formation continue. La direction d'école peut l'y contraindre dans cette limite.

<sup>3</sup> Les directions des établissements du cycle secondaire II et des écoles supérieures peuvent, dans l'intérêt de l'école tout entière ou de certains membres du corps enseignant, modifier la pondération des différents volets du mandat du corps enseignant.

Obligation de présence

**Art. 61** <sup>1</sup> Les directions des jardins d'enfants, des établissements de l'école obligatoire et du cycle secondaire II peuvent faire appel aux membres du corps enseignant, en dehors de la période d'enseignement, jusqu'à un maximum de dix jours de travail par année scolaire, pour l'organisation des cours et la collaboration au développement de l'enseignement, de l'école et de la qualité ainsi que pour la formation continue.

<sup>2</sup> Elles sont tenues d'informer les membres du corps enseignant de cette obligation de présence au plus tard neuf mois à l'avance.

<sup>3</sup> Dans des cas d'exception dûment motivés, les directions d'école peuvent libérer un membre du corps enseignant de son obligation de présence. Cette exemption doit être compensée.

Corps enseignant ayant un faible taux d'activité

**Art. 62** Si l'enseignant ou l'enseignante a un faible taux d'activité, l'autorité d'engagement peut le ou la décharger de certaines des activités constitutives de son mandat et la direction d'école de son obligation de présence aux ter-

mes de l'article 61.

## 7. Encouragement du personnel

### 7.1 Entretien d'évaluation périodique

Principe

**Art. 63** <sup>1</sup> La direction d'école procède à un bilan de situation périodique sous la forme d'un entretien d'évaluation périodique avec les membres du corps enseignant dont l'engagement remonte à plus de six mois.

<sup>2</sup> Le service désigné par l'autorité d'engagement procède avec les directions d'école à un bilan sous la forme d'un entretien d'évaluation périodique.

Contenu de l'entretien

**Art. 64** <sup>1</sup> L'entretien d'évaluation périodique est un instrument de direction et de développement de la qualité.

<sup>2</sup> Il porte notamment sur les points essentiels suivants :

- a examen et appréciation de l'accomplissement du mandat du corps enseignant,
- b satisfaction au travail et utilisation des ressources personnelles,
- c détermination d'objectifs et mesures de formation continue,
- d futur degré d'occupation, planification éventuelle des congés et de la retraite,
- e conditions et climat de travail à l'école.

<sup>3</sup> L'entretien d'évaluation périodique avec les directions d'école porte essentiellement sur l'accomplissement des tâches visées à l'article 89 et sur les points visés à l'alinéa 2.

Documentation et archivage des résultats

**Art. 65** Les résultats de l'examen des objectifs ainsi que les nouveaux objectifs et mesures sont consignés par écrit. Chacun des interlocuteurs ou interlocutrices en prend connaissance en apposant sa signature, et les documents sont versés au dossier personnel du collaborateur ou de la collaboratrice.

Procédure en cas de différend

**Art. 66** <sup>1</sup> Les membres du corps enseignant et les directeurs ou directrices d'école qui considèrent les résultats de l'entretien comme inexacts ou contraire à la réalité peuvent, dans les dix jours suivant l'entretien, en demander la révision. Cette révision est réalisée dans le cadre d'un entretien dont le résultat est consigné par écrit.

<sup>2</sup> La révision au sens de l'alinéa 1 est menée par

- a la commission scolaire pour le corps enseignant et les directions d'école de l'école obligatoire et du jardin d'enfants
- b les services désignés par l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle pour le corps enseignant et les directions d'école du cycle secondaire II et des écoles supérieures.

<sup>3</sup> Si le membre du corps enseignant ou la direction d'école n'est pas d'accord avec le résultat de la révision, il ou elle peut remettre une déclaration écrite en ce sens pour son dossier personnel.

## 7.2 Formation continue

### 7.2.1 Dispositions générales

Organisation

**Art. 67** <sup>1</sup> La formation continue se fait sous forme de participation à des manifestations, de collaboration à des projets et de travail personnel.

<sup>2</sup> Elle peut aussi être planifiée et organisée au niveau interne par la direction de l'école et par le collège des enseignants et enseignantes de l'école.

Formation continue obligatoire

**Art. 68** La Direction de l'instruction publique peut déclarer obligatoires des cours de formation continue.

Preuve de la formation continue

**Art. 69** <sup>1</sup> Les membres du corps enseignant sont tenus de justifier de leur formation continue à la direction d'école.

<sup>2</sup> Sur demande, la direction d'école renseigne l'autorité d'engagement et l'inspection scolaire sur la formation continue du corps enseignant de l'école obligatoire et du jardin d'enfants.

Autorisation obligatoire

**Art. 70** <sup>1</sup> Les membres du corps enseignant doivent présenter une demande de congé auprès de la direction d'école pour les cours de formation continue qui sont fréquentés pendant les heures d'enseignement.

<sup>2</sup> Les congés visés à l'alinéa 1 peuvent être accordés pour un total de six jours de travail maximum par année au corps enseignant des jardins d'enfants et de l'école obligatoire.

<sup>3</sup> Aucune autorisation n'est requise pour les cours de formation continue visés à l'alinéa 1 qui sont déclarés obligatoires par la Direction de l'instruction publique.

### 7.2.2 Financement

Cours de formation continue obligatoires

**Art. 71** <sup>1</sup> Le canton prend à sa charge l'intégralité des coûts des manifestations de formation continue déclarées obligatoires par la Direction de l'instruction publique.

<sup>2</sup> Il prend à sa charge les frais de remplacement éventuels des membres du corps enseignant qui assistent à des manifestations déclarées obligatoires.

<sup>3</sup> Il prend à sa charge les frais de remplacement éventuels des membres du corps enseignant qui animent des manifestations de formation continue déclarées obligatoires. Si ces derniers perçoivent un honoraire, ils participent aux frais de remplacement en rétrocédant au plus la moitié de leurs honoraires.

Autres cours de formation continue

**Art. 72** <sup>1</sup> Le canton peut, selon l'intérêt de l'employeur, prendre à sa charge l'intégralité ou une partie des coûts des autres manifestations de formation continue ainsi que d'éventuels remplacements.

<sup>2</sup> La Direction de l'instruction publique peut, selon l'intérêt de l'employeur, convenir de la prise en charge des coûts d'autres manifestations de formation continue directement avec l'institution qui les propose.

<sup>3</sup> En l'absence de convention au sens de l'alinéa 2, les membres du corps enseignant des écoles visées à l'article 2, alinéa 1, lettres a à c LSE peuvent

déposer une demande de prise en charge partielle ou totale des coûts :

- a auprès de l'Office de l'enseignement supérieur, s'ils enseignent dans la partie germanophone du canton et
- b auprès de la Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, s'ils enseignent dans la partie francophone du canton.

<sup>4</sup> Les instances visées à l'alinéa 3 statuent selon l'intérêt de l'employeur sur la prise en charge partielle ou totale des coûts. Le préavis de la direction d'école doit être joint à la demande.

<sup>5</sup> Pour les membres du corps enseignant des écoles visées à l'article 2, alinéa 1, lettres *d* à *h* LSE qui fréquentent des manifestations de formation continue pour lesquelles il n'existe aucune convention au sens de l'alinéa 2, les directions d'école statuent selon l'intérêt de l'employeur sur la prise en charge partielle ou totale des coûts.

### 7.2.3 Congé de formation

Principe

**Art. 73** <sup>1</sup> Les membres du corps enseignant peuvent demander à la Direction de l'instruction publique jusqu'à trois congés de formation payés pour de la formation continue à des fins professionnelles au cours de leur carrière d'enseignement. Ces congés de formation ne doivent pas dépasser six mois au total.

<sup>2</sup> Les congés de formation sont accordés dans les limites des moyens financiers disponibles.

<sup>3</sup> En règle générale, un congé de formation est accordé au plus tôt au bout de huit années d'enseignement dans une école soumise à la législation sur le statut du corps enseignant ou subventionnée par le canton et, au plus tard, huit ans avant l'âge légal de la retraite.

<sup>4</sup> Un congé de formation de trois mois au plus peut être accordé jusqu'à quatre ans avant l'âge légal de la retraite.

Présentation d'une demande

**Art. 74** <sup>1</sup> En règle générale, les membres du corps enseignant présentent leurs demandes de congé de formation au moins une année à l'avance auprès de la commission compétente pour les congés de formation.

<sup>2</sup> Les membres du corps enseignant du cycle secondaire II et des écoles supérieures qui enseignent dans la partie germanophone du canton soumettent leurs demandes de congé de formation à la section compétente de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle.

<sup>3</sup> La demande de congé est accompagnée du préavis de la direction d'école et de celui de l'autorité d'engagement. Les autres annexes sont fixées par la commission des congés de formation ou par la section compétente de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle.

Admission ou rejet des demandes

**Art. 75** <sup>1</sup> La commission des congés de formation pour la partie germanophone du canton propose à l'Office de l'enseignement supérieur l'admission ou le rejet des demandes de congé de formation des enseignants et des enseignantes de l'école obligatoire et des jardins d'enfants qui exercent dans la

partie germanophone du canton.

<sup>2</sup> La section compétente de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle statue sur l'admission ou le rejet des demandes de congé de formation des enseignants et des enseignantes du cycle secondaire II et des écoles supérieures qui exercent dans la partie germanophone du canton.

<sup>3</sup> La commission des congés de formation pour la partie francophone du canton propose à l'Office de l'enseignement supérieur l'admission ou à la section compétente de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle l'admission ou le rejet des demandes de congé de formation des enseignants et des enseignantes de la partie francophone du canton.

Rapport

**Art. 76** A la fin de leur congé de formation, les bénéficiaires d'un congé présentent à la commission compétente de la Direction de l'instruction publique ou à la section compétente de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle un rapport sur les activités qu'ils ont exercées pendant leur congé ou remplissent les conditions convenues dans le programme de cours.

Déduction du traitement

**Art. 77** Si, pendant la durée de leur congé, les bénéficiaires réalisent un revenu supplémentaire, celui-ci doit être annoncé et déduit du traitement. Les dépenses supplémentaires inévitables, occasionnées par le congé accordé, peuvent dans ce cas être prises en considération.

Remplacement

**Art. 78** <sup>1</sup> Le remplacement du ou de la bénéficiaire d'un congé de formation doit être assuré par une personne qualifiée.

<sup>2</sup> Les frais de remplacement des bénéficiaires d'un congé de formation sont soumis à la répartition des charges pour autant qu'ils soient dus au corps enseignant de l'école obligatoire ou du jardin d'enfants.

Obligation d'enseigner

**Art. 79** <sup>1</sup> Au terme d'un congé de formation, les membres du corps enseignant sont tenus de rester au service de l'école bernoise pendant au moins trois ans. Quiconque quitte le service de l'école bernoise pendant cette période doit rembourser un tiers des frais occasionnés par le congé pour toute année scolaire non achevée. Est réservée la démission à la suite d'une maladie ou d'un accident ou la résiliation par l'autorité d'engagement.

<sup>2</sup> La Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique peut déduire du traitement le montant à rembourser pour autant que cette mesure n'empiète pas sur le minimum vital selon le droit des poursuites.

Commissions d'examen des congés de formation  
1. Composition

**Art. 80** <sup>1</sup> La Direction de l'instruction publique institue pour l'examen des congés de formation une commission pour la partie germanophone du canton et une autre pour la partie francophone du canton, qui se composent respectivement de cinq et sept membres.

<sup>2</sup> Siègent à la commission des congés de formation pour la partie germanophone du canton

- a* un représentant ou une représentante de la Conférence des inspecteurs et inspectrices scolaires,
- b* un représentant ou une représentante des directeurs et directrices des jardins d'enfants et de l'école obligatoire,
- c* un représentant ou une représentante du corps enseignant des jardins d'enfants ou du cycle primaire,
- d* un représentant ou une représentante du corps enseignant du cycle secondaire I,
- e* un représentant ou une représentante de l'institut de formation continue de la Haute école pédagogique germanophone.

<sup>3</sup> Siègent à la commission des congés de formation pour la partie francophone du canton

- a* un représentant ou une représentante de la Conférence des inspecteurs et inspectrices scolaires,
- b* un représentant ou une représentante des directeurs et directrices des jardins d'enfants et de l'école obligatoire,
- c* un représentant ou une représentante du corps enseignant des jardins d'enfants ou du cycle primaire,
- d* un représentant ou une représentante du corps enseignant du cycle secondaire I,
- e* deux représentants ou représentantes du cycle secondaire II et des écoles supérieures.
- f* un représentant ou une représentante du domaine de la formation continue de la Haute école pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel,

<sup>4</sup> La Direction de l'instruction publique désigne le président ou la présidente de chaque commission.

2. Période de fonction et rééligibilité

**Art. 81** Les membres des commissions sont nommés pour une période de quatre ans. Les membres des commissions germanophone et francophone peuvent être élus pour deux périodes de fonction complètes.

3. Séances et décisions

**Art. 82** <sup>1</sup> Les commissions peuvent arrêter valablement des décisions si la majorité de leurs membres sont présents.

<sup>2</sup> Les commissions votent les objets qui leur sont soumis à la majorité simple des membres présents. Le président ou la présidente prend part aux votes et tranche en cas d'égalité des voix.

4. Indemnités

**Art. 83** Les membres des commissions sont indemnisés selon le tarif en vigueur prévu par l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> RSB 152.256

## 8. Activités parascolaires

### 8.1 Exercice de charges publiques

**Art. 84** <sup>1</sup> Sur présentation d'une demande, l'autorité d'engagement accorde un congé payé pour une durée équivalente à trois programmes d'enseignement hebdomadaires au plus par année civile aux membres du corps enseignant qui exercent une charge publique au sens défini dans l'article 199 OPers, à condition que cette charge doive impérativement être exercée pendant les heures de classe et qu'elle n'ait donné lieu au versement d'aucune allocation pour perte de traitement.

<sup>2</sup> Si l'exercice de la charge publique considérée implique un congé dont la durée dépasse celle qui est prévue à l'alinéa 1, les frais de remplacement qui en découlent (y compris les cotisations de l'employeur) sont facturés à l'enseignant ou l'enseignante concernée à la fin de l'année civile.

<sup>3</sup> Les articles 200 et 201 OPers sont applicables par analogie.

### 8.2 Activités annexes

Principe

**Art. 85** <sup>1</sup> Les membres du corps enseignant ne peuvent exercer une activité annexe bénévole ou rémunérée qui porte préjudice à l'accomplissement soigneux et réglé de leur mandat.

<sup>2</sup> Il y a préjudice notamment en cas de conflit d'intérêts ou si l'enseignant ou l'enseignante est mise à contribution durablement et considérablement. Sont également proscrites les activités annexes qui sont incompatibles avec l'activité d'enseignement.

<sup>3</sup> Les membres du corps enseignant sont tenus d'aviser l'autorité d'engagement de toutes les activités annexes rémunérées et de tous les faits pouvant nécessiter une autorisation. Les données particulièrement dignes de protection ou soumises au secret de fonction ne doivent pas être communiquées.

Autorisation obligatoire

**Art. 86** <sup>1</sup> Les activités annexes devant être annoncées doivent être autorisées par l'autorité d'engagement. Sont réservés l'alinéa 2 et l'article 87.

<sup>2</sup> Aucune autorisation n'est requise pour les activités annexes devant être annoncées qui sont exercées par des membres du corps enseignant ayant un faible taux d'activité, si le temps consacré à l'activité annexe et à l'accomplissement du mandat du corps enseignant ne dépasse pas au total le temps de travail annuel et s'il n'y a pas de conflit d'intérêts.

<sup>3</sup> Une nouvelle autorisation doit être demandée en cas de changement considérable de la nature ou de l'ampleur d'une activité annexe autorisée.

Activités annexes généralement autorisées

**Art. 87** Les activités annexes suivantes sont généralement autorisées et ne requièrent pas d'annonce ni d'autorisation :

- a activités exercées au sein d'une association de personnel;
- b activités exercées dans des associations, quel que soit leur but, y compris les fonctions assumées au sein d'un comité, pour autant qu'elles soient exercées à titre bénévole ou contre une faible rémunération.

Droit subsidiaire **Art. 88** Au surplus, les activités annexes sont régies par les articles 53, alinéa 2, phrase 2 LPers ainsi que par l'article 206 OPers.

## 9. Direction et administration d'école

### 9.1. Tâches et compétences

Direction d'école **Art. 89**<sup>1</sup> La direction d'école est responsable de la direction de l'école ou du jardin d'enfants. Elle accomplit notamment les tâches suivantes :

- a la conduite du personnel,
- b la direction pédagogique,
- c le développement et l'évaluation de la qualité,
- d l'organisation et l'administration,
- e le travail d'information et de relations publiques.

<sup>2</sup> Les autres tâches et compétences des directions d'école font l'objet de dispositions de la législation spéciale.

Administration d'école **Art. 90**<sup>1</sup> L'administration de l'école accomplit des tâches spéciales dans l'intérêt général de l'école, qui ne font pas partie du mandat du corps enseignant au sens de l'article 17 LSE.

<sup>2</sup> Les détails sont fixés

- a dans l'annexe 4 pour l'école obligatoire et le jardin d'enfants et
- b dans des dispositions de la législation spéciale pour le cycle secondaire II et les écoles supérieures.

### 9.2 Pools

Pool de direction **Art. 91**<sup>1</sup> Pour l'accomplissement des tâches de direction d'école, un pool de direction exprimé en pourcentage de degré d'occupation est fixé. Un pool de direction distinct est prévu pour l'enseignement spécialisé de l'école obligatoire et du jardin d'enfants.

<sup>2</sup> Les bases de calcul pour les pools des directions d'école et de l'enseignement spécialisé ainsi que les principes applicables à l'utilisation et à la répartition des ressources attribuées aux pools sont fixés

- a dans l'annexe 4 pour l'école obligatoire et le jardin d'enfants et
- b dans des dispositions de la législation spéciale pour le cycle secondaire II et les écoles supérieures.

<sup>3</sup> Le service désigné de la Direction de l'instruction publique fixe le pool de direction ainsi que le pool destiné à la direction de l'enseignement spécialisé.

Pool général **Art. 92**<sup>1</sup> Pour l'accomplissement des tâches spéciales dans l'intérêt général de l'école, un pool général exprimé en pourcentages de degré d'occupation est prévu.

<sup>2</sup> Le volume du pool général ainsi que les principes applicables à l'utilisation et à la répartition des ressources attribuées à ce pool sont fixés

- a dans l'annexe 4 pour l'école obligatoire et le jardin d'enfants et
- b dans des dispositions de la législation spéciale pour le cycle secondaire II et les écoles supérieures.

<sup>3</sup> Le service désigné de la Direction de l'instruction publique fixe le pool général.

Pool informatique

**Art. 93** <sup>1</sup> Pour l'encadrement informatique, un pool informatique est prévu. Il est exprimé

- a en pourcentages de degré d'occupation pour l'école obligatoire et le jardin d'enfants et
- b en francs pour le cycle secondaire II et les écoles supérieures ou en pourcentage de degré d'occupation.

<sup>2</sup> Les prescriptions de calcul ainsi que les principes applicables à l'utilisation et à la répartition des ressources attribuées au pool informatique sont fixés

- a dans l'annexe 4 pour l'école obligatoire et le jardin d'enfants et
- b dans des dispositions de la législation spéciale pour le cycle secondaire II et les écoles supérieures.

<sup>3</sup> Le service désigné de la Direction de l'instruction publique fixe le pool informatique.

Pool spécial

**Art. 94** La création d'un pool spécial, exprimé en pourcentages de degré d'occupation et destiné à des tâches qui ne peuvent pas être attribuées au pool de direction, au pool général ou au pool informatique peut être autorisée pour une durée déterminée par :

- a la Direction de l'instruction publique, pour l'école obligatoire et le jardin d'enfants,
- b par l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle, pour le cycle secondaire II et les écoles supérieures.

### 9.3 Traitement

**Art. 95** <sup>1</sup> L'annexe 2 définit les classes de traitement dans lesquelles sont rangées les fonctions de direction d'école. L'office désigné de la Direction de l'instruction publique définit les classes de traitement de fonctions de direction d'école et d'autres fonctions non mentionnées dans la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Dans le cas d'écoles à structure complexe du cycle secondaire II et dans les écoles supérieures, l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle peut relever d'une classe le traitement alloué à la direction d'école.

<sup>3</sup> Les membres du corps enseignant qui sont rétribués par le truchement du pool général ou du pool informatique se voient appliquer la classe de traitement ainsi que les échelons préliminaires et les échelons dont ils bénéficient en tant qu'enseignant ou enseignante. Lorsque des classes de traitement différentes sont attribuées pour leur activité d'enseignement, c'est la classe de traitement la plus élevée qui est applicable.

<sup>4</sup> L'article 3 de la présente ordonnance s'applique par analogie aux enseignants et enseignantes des établissements du cycle secondaire II ou des

écoles supérieures qui ne disposent pas d'un diplôme d'enseignement pour le degré d'enseignement concerné et exercent une fonction au sein de la direction ou de l'administration de l'école. La Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique statue sur leur classement.

<sup>5</sup> Lorsque des pourcentages de degré d'occupation sont transférés du pool de direction au pool général de l'école, c'est la classe de traitement retenue pour le second qui est applicable.

#### 9.4 Autres écoles et types d'école

**Art. 96** En ce qui concerne les écoles et types d'école qui ne sont mentionnés ni dans les annexes ni dans la législation spéciale, le service désigné de la Direction de l'instruction publique détermine les ressources dans le cadre des moyens disponibles et les classes de traitement selon les dispositions de la présente ordonnance ou de la législation spéciale.

### 10. Exécution

**Art. 97** Les prétentions patrimoniales relèvent de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique.

### 11. Dispositions transitoires et finales

Compétences en matière d'engagement dans les écoles supérieures de commerce rattachées aux écoles de maturité

**Art. 98** Les dispositions actuelles relatives aux compétences en matière d'engagement dans les écoles supérieures de commerce rattachées à une école de maturité restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du ■■■■ sur les écoles moyennes<sup>1</sup>.

Autorisations accordées en vertu de l'ancienne législation

**Art. 99** Les autorisations accordées en vertu de l'ancienne législation restent en vigueur. Si elles ont été délivrées pour une durée déterminée, elles seront reconsidérées selon la nouvelle législation à l'expiration du délai pour lequel elles ont été accordées.

Décharge horaire selon l'ancienne législation

**Art. 100** <sup>1</sup> Les membres du corps enseignant qui ont atteint l'âge de cinquante ans au moment de l'entrée en vigueur du décret du 8 septembre 1994 sur le statut du corps enseignant (DSE)<sup>2</sup> bénéficient jusqu'à la retraite d'une décharge horaire selon l'ancienne réglementation.

<sup>2</sup> Au surplus, l'article 48, alinéas 2, 3, 4 et 5, est applicable.

Transfert dans le nouveau système de rémunération

**Art. 101** <sup>1</sup> Les membres du corps enseignant qui, à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, doivent être classés selon les annexes 1 et 2 dans une autre classe de traitement seront reclassés.

<sup>2</sup> Les membres du corps enseignant n'ayant plus obtenu de progression d'échelons de traitement selon l'article 18 de l'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE) sont transférés dans la

<sup>1</sup> RSB ■■■■

<sup>2</sup> RSB 430.250.1

classe de traitement correspondant à leur expérience professionnelle dans son ensemble.

<sup>3</sup> Les autres membres du corps enseignant garderont leur classe de traitement actuelle lors de leur transfert dans le nouveau système de rémunération. Ils accèdent à l'échelon préliminaire ou à l'échelon de traitement identique ou immédiatement supérieur aux échelons dans lesquels se situait le traitement brut qu'ils percevaient jusqu'alors.

<sup>4</sup> Le classement des membres du corps enseignant est adapté sur demande pour le mois suivant si:

- a l'expérience professionnelle en tant qu'assistant ou assistante auxiliaire peut leur être imputée selon l'article 30 par l'entrée en vigueur de la présente ordonnance,
- b la déduction du traitement de base selon l'annexe 1 est modifiée par l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Déduction d'échelons préliminaires pour les fonctions de direction d'école

**Art. 102** A partir du 1<sup>er</sup> août 2010, les personnes qui accomplissent des tâches de direction d'école selon l'annexe 2, lettre a sans avoir suivi de formation reconnue à cette fin subiront une déduction de dix pour cent de leur traitement de base.

Actes législatifs communaux

**Art. 103** Les communes adaptent leurs actes législatifs à la nouvelle législation sur le statut du corps enseignant avant le début de l'année scolaire 2009/2010.

Modification d'actes législatifs

**Art. 104** Les actes législatifs suivants sont modifiés :

1. Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (OO INS)<sup>1</sup> :

### Annexe II

1	Inchangé.
2.1 à 2.9	Inchangés.
2.10 et 2.11	Abrogés.
3.	Inchangé.
4.1 et 4.2	Inchangés.
4.3 à 4.11	Abrogés.
4.12 et 4.13	Inchangés.
4.14 et 4.15	Abrogés.
4.16 à 4.18	Inchangés.
4.19	Abrogé.
4.20 et 4.21	Inchangés.
4.22	Abrogé.

<sup>1</sup> RSB 152.221.181

- 4.23 Commission des congés de formation pour la partie germanophone du canton
- 4.24 Commission des congés de formation pour la partie francophone du canton
- 4.25 à 4.27 Inchangés.  
5 à 7 Inchangés.

2. Ordonnance du 30 janvier 1985 sur les jardins d'enfants (OJE)<sup>1</sup>

*Art. 8* <sup>1</sup> Les tâches et les compétences de la direction du jardin d'enfants sont définies dans l'ordonnance du ■■■ sur le statut du corps enseignant (OSE)<sup>2</sup>.

3. Ordonnance du 4 août 1993 sur l'école obligatoire (OEO)<sup>3</sup>:

*Art. 8* « ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE) » est remplacé par « ordonnance du ■■■ sur le statut du corps enseignant (OSE)<sup>4</sup> ».

4. Ordonnance du 27 novembre 1996 sur les écoles de maturité (OEMa)<sup>5</sup>:

**Art. 17** <sup>1</sup> « ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE) » est remplacé par « ordonnance du ■■■ sur le statut du corps enseignant (OSE)<sup>6</sup> ».

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

**Art. 17a** « article 29a OSE » est remplacé par « article 90 OSE ».

**Art. 17b** « articles 30 à 32 OSE » est remplacé par « articles 91 à 93 OSE ».

5. Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP)<sup>7</sup> :

**Art. 38** <sup>1</sup> La direction d'école édicte un règlement de l'école qui règle en particulier

*a* à *h* inchangées

*i* la publication d'autres règlements.

<sup>2</sup> Inchangé.

Conseil d'école  
1. Nomination,  
composition et

**Art. 40** <sup>1</sup> La Direction de l'instruction publique peut nommer un conseil d'école. La direction et le conseil d'école disposent d'un droit de proposition. L'institution d'un conseil d'école procède des critères suivants :

<sup>1</sup> RSB 432.111

<sup>2</sup> ■■■■

<sup>3</sup> RSB 432.211.1

<sup>4</sup> ■■■■

<sup>5</sup> RSB 433.111

<sup>6</sup> ■■■■

<sup>7</sup> RSB 435.111

organisation

- a intérêt d'un conseil d'école pour l'ancrage souhaité dans le monde du travail et
- b intérêt d'un conseil d'école pour l'ancrage souhaité dans la région.

<sup>2</sup> Le conseil d'école se compose de cinq à neuf membres nommés par la Direction de l'instruction publique. En règle générale, ces membres représentent en majorité les organisations du monde du travail et la région. La représentation des hommes et des femmes doit être équilibrée. Les organisations du monde du travail et les communes-sièges disposent d'un droit de proposition.

<sup>3</sup> Il se constitue lui-même. Il désigne le président ou la présidente ainsi que le vice-président ou la vice-présidente.

<sup>4</sup> La direction d'école et une représentation appropriée du corps enseignant participent aux séances avec voix consultative.

**Art. 41** <sup>1</sup> Le conseil d'école

- a inchangée,
- b propose, pour les écoles cantonales, à l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle l'engagement du directeur ou de la directrice de l'école;
- c à e inchangées.

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 43** <sup>1</sup> L'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) nomme un conseil d'école pour l'école d'agriculture et d'économie familiale rurale.

<sup>2 à 5</sup> Inchangés.

**Art. 44** L'organe responsable d'écoles professionnelles non cantonales décide d'instituer des conseils d'école selon les critères visés à l'article 40, alinéas 1 et 2 et de nommer leurs membres. Il fixe les détails de l'organisation et les tâches selon l'article 41 dans le règlement d'école.

**Art. 46** « article 29a de l'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE) » est remplacé par « article 90 de l'ordonnance du ■■■ sur le statut du corps enseignant (OSE)<sup>1</sup> ».

**Art. 47** « articles 30 à 32 OSE » est remplacé par « articles 91 à 93 OSE ».

6. Ordonnance du 5 avril 2005 sur les écoles cantonales de maturité spécialisée (OEMSp)<sup>2</sup>:

**Art. 28** <sup>1</sup> « ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE) » est remplacé par « ordonnance du ■■■ sur le statut du corps enseignant (OSE)<sup>3</sup> ».

<sup>1</sup> ■■■

<sup>2</sup> RSB 433.515

<sup>3</sup> ■■■

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 28a** « article 29a OSE » est remplacé par « article 90 OSE ».

**Art. 28b** « articles 30 à 32 OSE » est remplacé par « articles 91 à 93 OSE »

Abrogation d'un acte  
législatif

**Art. 105** L'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE ; RSB 430.251.0) est abrogée.

Entrée en vigueur

**Art. 106** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2007.

Berne, le |||

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : |||

le chancelier : |||



Type d'école, domaine d'enseignement	Catégories d'enseignant-e-s							EPAI		EPC						
	Jardin d'enfants	Ecole primaire	Cycle secondaire I	Enseignement spécialisé jardin d'enfants, école obligatoire services ambulatoires des écoles spécialisées	Ecoles spécialisées, classes spéciales, niveau primaire	Ecoles spécialisées, classes spéciales, cycle secondaire I	Ecoles de maturité, écoles de culture générale	Formation professionnelle initiale et Enseignement professionnel pratique	Maturité professionnelle	Economie, droit, civisme, langues, sciences naturelles, écoles professionnelles commerciales ; écoles supérieures de commerce	Autres disciplines	Années scolaires de préparation professionnelle, préapprentissage	Formation professionnelle continue, formation continue	Personnel assistant le corps enseignant		
Classe de traitement	5	6	10	10	10	10	15	13	10	15	15	13	10	10	15	8
en psychomotricité <sup>2)</sup>																
Enseignant-e spécialisé-e en pédagogie curative <sup>2)</sup>				0	0	0										
Spécialistes titulaires d'une licence / master/examen d'Etat/diplôme universitaire <sup>2)</sup>							0	0 <sup>3)</sup>		0 <sup>3)</sup>	0 <sup>3)</sup>	0		0 <sup>3)</sup>	0 <sup>3)</sup>	
Spécialistes titulaires d'un diplôme HES/bachelor <sup>2)3)</sup>								0		-5				0	-5	
Enseignant-e-s de musique instrum. titul. du dipl. de capacité prof., d'une virtuosité ou d'un certificat d'études sup. <sup>2)</sup>							-5									
Musiciennes/musiciens		0	0			-5										
Musiciennes/musiciens (HEM) <sup>2)6)</sup>		0	0			-5										
Enseignant-e-s de musique avec dipl. d'éducation en rythmique et musique du conservatoire	0	0	0	-7.5	-7.5	-5	-5									
Musiciennes/musiciens avec dipl. de rythmique (musique et mouvement), école de base et éducation musicale précoce <sup>2)</sup>	0	0	0	-7.5	-7.5	-5	-5									
Spécialistes avec diplôme postgrade de rythmique en pédagogie curative et spécialisée (HEM) <sup>2)</sup>	0	0	0	0	0	0	-5						-5			
Enseignant-e-s d'éducat. physique I <sup>2)</sup>		0	0		0	0	-5	-5				-5		0		
Maîtres et maîtresses de sport HES <sup>2)</sup>		0	0		0	0		0								
Enseignant-e-s d'éducation physique II (dipl. fédéral de maître d'éducation physique II) <sup>2)</sup>							0	0		0	0	0		0		
Enseignant-e-s avec dipl. du hoheres Lehramt ou pour les écoles de maturité ; ens. d'économie et de droit <sup>2)4)</sup>		-5	0				0	0		0	0	0		0	0	
Enseignant-e-s d'école prof. titul. d'un dipl. fédéral <sup>2)</sup>							-5	0		-5	-5	0		0	-5	
Titulaires d'un CFC <sup>2)</sup>									-7,5 <sup>3)</sup>					-7,5 <sup>3)</sup>	-22,5 <sup>3)</sup>	-12,5
Spécialistes avec diplôme ES <sup>2)</sup>									0 <sup>3)</sup>	-12,5				0 <sup>3)</sup>	-12,5 <sup>3)</sup>	-5
Spécialistes avec examen professionnel supérieur/un examen professionnel fédéral <sup>2)</sup>									0 <sup>3)</sup>					0 <sup>3)</sup>	17,5 <sup>3)</sup>	-5

**Notes**

- 1) 5<sup>e</sup>/6<sup>e</sup> :
  - pas de déduction
- 2) pour les disciplines relevant des diplômes de spécialisation obtenus
- 3) a) pour les écoles de la formation professionnelle :
  - enseignant-e-s avec DIK I module 2 IFFP ou formation équivalente : pas de déduction
  - enseignant-e-s avec module 1 IFFP ou formation équivalente : déduction de 7,5%b) enseignant-e-s sans formation complémentaire en pédagogie/didactique :
  - déduction de 15 %
- 4) enseignant-e-s avec dipl. HLA:
  - enseignement gymnasial en 9<sup>e</sup> année : classe de traitement 15
- 5) secondaire I:
  - 10/0 dans toutes les disciplines et gymnases 15/0 dans les disciplines certifiées
- 6) avec brevet reconnu et formation en pédagogie/didactique

**Remarques :**

Case grise : classement avec formation préparatoire impossible pour cette classe de traitement

Case vide : classement selon l'article 29

**Annexe 2**

à l'article 95, alinéa 1

**Classement de la fonction de direction d'école****a) Direction d'école (responsabilité globale)**

Type d'école	Classe de traitement
Ecole du cycle secondaire II de grande dimension et écoles supérieures	21
Ecole du cycle secondaire II de moyenne dimension et écoles supérieures	20
Ecole du cycle secondaire II de petite dimension et écoles supérieures	19
Formations transitoires	15
Ecole du cycle secondaire I <sup>1)/2)</sup>	15
Ecole primaire <sup>1)/2)</sup>	12
Enseignement spécialisé <sup>2)</sup>	12
Jardin d'enfants <sup>1)/2)</sup>	12

<sup>1)</sup> Dans les écoles combinant le jardin d'enfants et l'école primaire ou le jardin d'enfants, l'école primaire et le cycle secondaire I, les membres de la direction titulaires du brevet de maître/maîtresse de jardin d'enfants sont affectés à la classe de traitement 12. Dans les écoles combinant l'école primaire et le cycle secondaire I ou le jardin d'enfants, l'école primaire et le cycle secondaire I, les membres de la direction titulaires du brevet d'enseignement primaire sont affectés à la classe de traitement 15. Cette disposition s'applique pour autant que les personnes en question accomplissent des tâches de direction à tous les degrés scolaires concernés.

<sup>2)</sup> Les titulaires de ces postes doivent avoir terminé une formation à la direction d'école reconnue par l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation de la Direction de l'instruction publique. Si tel n'est pas le cas, ils subissent une déduction de 10 pour cent préliminaires.

**b) Autres fonctions de direction d'école**

Type d'école	Classe de traitement
Suppléance de la direction, école du cycle secondaire II de grande dimension et écoles supérieures	20
Suppléance de la direction, école du cycle secondaire II de moyenne dimension et écoles supérieures	19
Suppléance de la direction, école du cycle secondaire II de petite dimension et écoles supérieures	18
Autres fonctions de direction, école du cycle secondaire II de grande dimension et écoles supérieures	19
Autres fonctions de direction, école du cycle secondaire II de moyenne dimension et écoles supérieures	18
Autres fonctions de direction, école du cycle secondaire II de petite dimension et écoles supérieures	17

Remarques :

1. La Direction de l'instruction publique détermine pour les différents types d'école les notions de « grande, moyenne et petite dimension » par voie d'ordonnance.
2. Les classes de traitement pour les fonctions indiquées sous a) peuvent au plus être sollicitées pour un poste à plein temps.
3. Les classes de traitement pour une suppléance de direction d'école peuvent au plus être sollicitées pour un poste à plein temps.

**Annexe 3A**

à l'article 42, alinéa 2

**Durée d'enseignement dans le cadre du temps de travail annualisé pour des leçons de 45 minutes (jardins d'enfants, école obligatoire et cycle secondaire II)**

Type d'école	Nombre de semaines d'école par année	Nombre de leçons hebdomadaires pour un degré d'occupation de 100 %	Degré d'occupation en % par leçon hebdomadaire	Remarques
Jardin d'enfants, école obligatoire	39	28	3.5714	
	38	29	3.4483	
	37	29.5	3.3898	
	36	30	3.3333	
Ecole de préparation professionnelle (cours théoriques)	39	26	3.8462	
	38	27	3.7037	
	37	27.5	3.6363	
	36	28	3.5714	
	35	29	3.4483	
	34	30	3.3333	
	33	31	3.2258	
	32	32	3.1250	
	31	33	3.0303	
	30	34	2.9412	
Ecole de préparation professionnelle (cours pratiques)	39	35	2.8571	Durée de la leçon = 60 minutes
	38	36	2.7778	
	37	37	2.7027	
	36	38	2.6316	
	35	39	2.5641	
	34	40.5	2.4691	
	33	41.5	2.4096	
	32	43	2.3256	
	31	44	2.2727	
	30	45.5	2.1978	

Type d'école	Nombre de semaines d'école par année	Nombre de leçons hebdomadaires pour un degré d'occupation de 100 %	Degré d'occupation en % par leçon hebdomadaire	Remarques
Ecole supérieure de commerce, école de métiers (cours théoriques), école professionnelle y compris formation continue professionnelle	39	25	4.0000	
	38	26	3.8462	
	37	26.5	3.7736	
	36	27	3.7037	
	35	28	3.5714	
	34	29	3.4483	
	33	30	3.3333	
	32	30.5	3.2787	
	31	31.5	3.1746	
	30	33	3.0303	
Ecole de maturité professionnelle, école de maturité spécialisée, préparation à la maturité professionnelle dans les écoles supérieures de commerce	39	24	4.1667	
	38	24.5	4.0816	
	37	25.5	3.9216	
	36	26	3.8462	
	35	26.5	3.7736	
	34	27.5	3.6364	
	33	28.5	3.5088	
	32	29.5	3.3898	
	31	30.5	3.2787	
30	31.5	3.1746		
Ecole de maturité	39	23	4.3478	
	38	23.5	4.2553	

## Remarques :

- enseignement professionnel pratique, cf. article 46
- pour les cours particuliers, le programme d'enseignement obligatoire est augmenté de trois leçons

**Annexe 3B**

à l'article 42, alinéa 2

**Durée d'enseignement dans le cadre du temps de travail annualisé pour des leçons de 45 minutes (formation professionnelle, formation continue)**

Type d'école	Nombre de semaines d'école par année	Nombre de leçons hebdomadaires pour un degré d'occupation de 100 %	Remarques
Formation professionnelle supérieure, formation continue,	46	805	
	45	810	
	44	814	
	43	817	
	42	819	
	41	820	
	40	820	
	39	819	
	38	817	
	37	814	
	36	828	
	35	822.5	
	34	816	
	33	825	
	32	832	
	31	821.5	
30	825		

Remarque :

- pour les cours particuliers, le programme d'enseignement obligatoire est augmenté de trois leçons.

## Annexe 4

aux articles 90 à 93

### 1. Pool de direction

- 1.1 La commune définit quelles sont les classes et unités d'enseignement qui doivent être dirigées à l'aide d'un pool de direction.
- 1.2 La direction de l'école est tenue d'accomplir, à l'aide des ressources du pool de direction, ses tâches individuelles dans les domaines relevant de ses responsabilités ; ces tâches sont définies en détail par la commission scolaire dans un descriptif de poste.
- 1.3 Le pool de direction est exprimé en pourcentages de degré d'occupation. Sa dimension est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\text{pool de direction en pourcentages de degré d'occupation} = a * 0.062 + b * 0.106 + c * 0.194$$

(exception: si le calcul donne un pool de direction inférieur à cinq pour cent de degré d'occupation, c'est ce pourcentage qui lui est en principe attribué.)

a = nombre d'élèves par école

b = nombre de leçons selon la communication des programmes par école (à l'excl. des leçons d'enseignement spécialisé et de la leçon de maître de classe)

c = nombre d'enseignants et d'enseignantes selon la communication des programmes par école (à l'excl. des enseignants et des enseignantes spécialisés).

Les chiffres rapportés au 1<sup>er</sup> juin pour le 1<sup>er</sup> août suivant sont déterminants pour le calcul du volume du pool de direction.

La formule porte sur 39 semaines d'école par an. L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation fixe le facteur de conversion à appliquer pour calculer le pool de direction si le nombre de semaines d'école par an est différent.

- 1.4 L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation peut augmenter le pool de direction des écoles bilingues en relevant le facteur a de 0,03.
- 1.5 Sur proposition de la direction de l'école, la commission scolaire décide de la répartition des ressources disponibles entre les différents membres de la direction d'école. Toujours sur proposition de la direction de l'école, elle peut transférer au pool général les pourcentages de degré d'occupation attribués au pool de direction. Les pourcentages transférés sont multipliés par le facteur 1,3. Un tel transfert peut être autorisé ou annulé pour le début d'un semestre.
- 1.6 Le pool de direction est calculé indépendamment de la décharge horaire pour raison d'âge.

### 2. Pool de direction de l'enseignement spécialisé

- 2.1 Les ressources attribuées au pool de direction de l'enseignement spécialisé doivent permettre aux directions d'école d'accomplir les tâches relevant de cet enseignement dans les domaines dont ils ont la responsabilité.
- 2.2 Ces tâches sont définies par la commission scolaire compétente dans un descriptif de poste ou dans un cahier des charges.
- 2.3 La base est en l'occurrence le dossier de la direction d'école.
- 2.4 Le pool de direction de l'enseignement spécialisé se voit attribuer 0,1 pour cent de degré d'occupation par leçon d'enseignement spécialisé. Toute personne engagée dans l'enseignement spécialisé doit avoir un degré d'occupation de 0,5 pour cent au moins.
- 2.5 L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation fixe les détails concernant l'attribution et la demande de pourcentages de degré d'occupation pour le pool de direction de l'enseignement spécialisé.

### 3. Pool général

- 3.1 La commune définit quelles sont les classes et les unités d'enseignement qui doivent être gérées à l'aide d'un pool général.
- 3.2 Les ressources du pool général peuvent notamment apporter une aide à la direction d'école dans les domaines suivants:

- organisation et déroulement de l'enseignement (p. ex. horaires, gestion des salles spéciales),
- développement de l'école et de la qualité (p. ex. organisation de manifestations et de projets spéciaux, planification et conduite de la mise en œuvre d'axes de développement cantonaux),
- possibilités d'information et de formation continue pour les élèves et les membres du corps enseignant (p. ex. médiathèque ou bibliothèque).

- 3.3 Le pool général est exprimé en pourcentages de degré d'occupation. Il représente 35 pour cent du pool de direction visé au point 1.3.
- 3.4 L'Office de l'enseignement préscolaire, du conseil et de l'orientation peut augmenter le pool de direction des écoles bilingues, si celles-ci conduisent des projets d'enseignement par immersion autorisés par la Direction de l'instruction publique :
- de 3,5 pour cent par école jusqu'à 9 classes participant aux projets d'enseignement par immersion
  - de 7 pour cent par école à partir de dix classes participant aux projets d'enseignement par immersion.
- 3.5 Tout transfert, dans le pool de direction, des pourcentages de degré d'occupation attribués au pool général est exclu.
- 3.6 La direction d'école décide de la répartition des pourcentages de degré d'occupation entre les différents membres du corps enseignant et définit leurs tâches dans des descriptifs de poste.

#### **4. Pool informatique**

Les pourcentages de degré d'occupation suivants sont attribués à ce pool pour l'encadrement informatique : 0,33 pour cent par appareil informatique utilisé par les élèves des classes de l'école obligatoire et des jardins d'enfants, mais au maximum 1 pour cent de degré d'occupation par classe (exception: 1,33 pour cent pour les écoles ne comptant qu'une seule classe). La direction d'école décide de la répartition des pourcentages de degré d'occupation entre les différents membres du corps enseignant et définit leurs tâches dans des descriptifs de poste. La base est en l'occurrence le cahier des charges établi par l'OECO pour les responsables TIC à l'école obligatoire et au jardin d'enfants.